



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé - Environnement

**ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 03 NOVEMBRE 1998
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU
HAUT PERCHE A UTILISER L'EAU DES FORAGES DE BIVILLIERS ET DE BUBERTRE**

=====

LE PREFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètre de protection autour des captages d'eau potable « La Peltrie » à Bivilliers et « La Couvendièrre » à Bubertré, autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,
VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1998 autorisant le Syndicat Intercommunal de production d'eau potable du Haut Perche à utiliser l'eau des forages de Bivilliers et de Bubertré,
VU le récépissé de déclaration du 18/08/2009 délivré par le Préfet de l'Orne au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0) pour le forage Fe2 situé à Bivilliers, au lieu-dit « La Peltrie »,
VU la délibération en date du 22 juin 2009 du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) du Haut Perche sollicitant l'autorisation de l'utilisation du forage Fe2 de « La Peltrie » en vue de la consommation humaine,
VU le dossier constitué par le SMAEP du Haut Perche en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée,

Considérant

que le captage d'eau d'alimentation situé au lieu-dit « La Peltrie » à Bivilliers est constitué des forages Fe1 et Fe2,

Considérant

que l'utilisation du forage Fe2 pour l'alimentation en eau potable du SMAEP du Haut Perche est nécessaire pendant la durée des travaux de réhabilitation du forage Fe1, puis en alternance avec Fe1 après sa réhabilitation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral du 03 novembre 1998 autorisant le Syndicat Intercommunal de production d'eau potable du Haut Perche à utiliser l'eau des forages de Bivilliers et de Bubertré, est modifié comme suit :

Compte tenu de la nouvelle dénomination du pétitionnaire depuis la parution de l'arrêté susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) du Haut Perche dont le siège social est situé Hôtel de Ville de Tourouvre (61190).

ARTICLE 1er – Le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Haut Perche est autorisé à utiliser pour l’alimentation en eau potable, l’eau des forages situés à Bivilliers, au lieu-dit « La Peltrie » (forage Fe1 ayant pour indice de classement national 252-3X-0018 et forage Fe2 ayant pour indice de classement national 252-3X-0041) et à Bubertré, au lieu-dit « La Couvendièrre » (indice de classement national : 252-3X-0023).

ARTICLE 2 – Le débit maximal est fixé à :

- 90m³/h et 1800m³ par jour pour le forage Fe1 de « La Peltrie » à Bivilliers,
- 60m³/h et 1200m³ par jour pour le forage Fe2 de « La Peltrie » à Bivilliers,
- 70m³/h et 1400m³ par jour à la Couvendièrre à Bubertré.

Les forages Fe1 et Fe2 fonctionneront **uniquement « en alternance »**, sans augmentation du prélèvement initialement autorisé. Par conséquent pour l’ensemble des deux forages de « La Peltrie », le débit et le volume autorisés restent de 90m³/h, soit 1800m³ par jour et 300 000m³ par an.

ARTICLE 3 – Avant le refoulement vers le réseau d’adduction publique, l’eau des forages devra subir un traitement de déferrisation, suivi d’une désinfection. Les procédés de traitement employés devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé, pour les traitements des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 6 – La vérification de la qualité de l’eau sera assurée conformément au programme d’analyse d’échantillons défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 -

Toutes les dispositions de l’arrêté préfectoral du 03 novembre 1998 susvisé, non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Orne, le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche, le Président du SMAEP du Haut Perche et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée :

- au Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- au Directeur Régional de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement,
- aux Maires des communes de Bivilliers et de Bubertré,
- au Syndicat Départemental de l’Eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Orne.

Pour ampliation,

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
L’Ingénieur d’Etudes Sanitaires

Fait à Alençon, le 07 SEP. 2009
LE PREFET



Véronique LUCAS

Bertrand MARECHAUX